

"La pierre la plus solide  
d'un édifice est la plus  
basse de la fondation".

Numéro 138- Avril 2012

# L'inFO44



## Tableaux d'avancement 2012



A partir de 2012, les modalités d'établissement des TA sont harmonisées.

L'objectif a été d'établir une convergence entre les systèmes existants dans les anciennes Directions Générales.

Cette convergence devait respecter les principes qui fondent l'harmonisation proposée en matière d'avancement de grade : transparence, équité, et non discrimination.

Les tableaux d'avancement sont un mode de promotion dont le critère fondamental est l'ancienneté où les agents évoluent dans leur corps administratif par un changement de grade.

La revendication portée et obtenue par **FO** DGFIP est donc que la notation doit y tenir un rôle mineur comme critère de sélection.

### Les modalités d'inscription sont donc pour 2012:

- l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon (rang d'ancienneté) par ordre décroissant;
- l'ancienneté dans le grade ou le corps;
- le total des évolutions de note des 3 dernières années.

### Les Modalités de sélection sont :

Une sélection qui repose sur l'ancienneté des agents quel que soit leur nombre et sans tenir compte de l'effectif au niveau local.

L'établissement des TA sera donc de la seule compétence des CAP Nationales ce qui ne remet pas en cause l'examen systématique des TA par les Commissions Administratives Paritaires Locales pour garantir le respect des règles de gestion et l'équité pour tous et réaliser ainsi un premier éclairage des CAP Nationales.

C'est une revendication forte de **FO** DGFIP par rapport à certaines Organisations syndicales qui souhaitaient la suppression pure et simple des CAPL en matière de TA.

### L'examen de la valeur professionnelle et les conditions utiles

Plusieurs critères ont été arrêtés:



- ◆ Avoir été noté au moins une fois à la note pivot au titre des trois dernières années dont une dans le grade de sélection au 31 décembre N-1;
- ◆ Faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante : aucune des notes chiffrées attribuées au cours des trois années qui précèdent (N-3 à N-1) ne doit avoir fait l'objet d'une évolution négative;
- ◆ Suppression de la note d'alerte comme critère préjudiciable à l'inscription sur le TA;
- ◆ Suppression du contexte disciplinaire récent dont pourrait faire l'objet un agent au moment de son inscription.

Seul un agent ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire récente ( procédure engagée ) pourrait être exclu des tableaux.

### **Les conditions utiles**

—être en position d'activité à la date d'effet de la promotion

|  |  |
|--|--|
| <b>TA pour C1</b><br>—1 an dans le 6 ème échelon de C 2ème classe et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B | <b>TA pour AAP1</b><br>—2 ans dans le 6ème échelon d'AAP2 et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie C |
| <b>TA pour CP</b><br>—1 an dans le 6 ème échelon de C1 et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B            | <b>TA pour AAP2</b><br>—2 ans dans le 5ème échelon d'AA1 et au moins 6 ans de services effectifs en catégorie C  |

Il était convenu lors des GT qui ont arrêtés ces nouvelles modalités d'établissement des TA 2012 , de tenir compte de la situation des agents sur liste complémentaire en 2011.

Concernant les modalités de mise en œuvre du 8ème échelon d'AAP1, il **sera accessible aux AAP1 justifiant d'au moins 3 ans dans le 7ème échelon de leur grade**. Les modalités de sélection reprennent celles retenues pour les TA dans la catégorie C. Une priorité d'inscription est établie pour les agents ayant 61 ans et plus, en 2012, et qui remplissent les conditions. **La promotion à cet échelon spécial relève uniquement de la CAP Nationale qui se tiendra le 11 avril prochain**. Nous sommes dans l'attente du rapport promu/promouvables que nous réclamons à l'Administration.

Rappelons que selon ses premières statistiques ce rapport serait de 35% pour les années 2012-2013 mais tomberait à 8% dès 2014, du fait de la pyramide des âges.



**Cette évolution est inacceptable, et le Syndicat exige des garanties sur le taux de promotion qui doit être à même de satisfaire tous les agents.**

**Pour FO DGFIP, ces modalités de contingentement sont faite pour limiter l'accès au nouvel échelon : C'est ni plus ni moins, la mise en place d'un grade à accès fonctionnel pour la catégorie C.**

**Pour FO DGFIP, c'est inadmissible!**

**car un échelon n'est pas un grade!**

Vous trouverez également sur notre site l'imprimé de recours de notation, qu'il conviendra d'utiliser si vous vous estimez pénalisé par votre notation 2012.



☎ 02-40-20-76-56. - ✉ fo.dr44@dgifp.finances.gouv.fr. - <http://www.fo-dgifp-sd.fr/044/>

#### **Permanences**

VERSAILLES : le lundi, mardi et jeudi matins (02.40.20.76.56)

CAMBRONNE : le dernier vendredi de chaque mois (02.40.89.66.87)